

	A	B	C	D	E	F
1	Classification et devenir des sous-produits animaux (cas général, hors épizooties et zoonoses ou autres mesures de police administrative)					
2	Filière distribution, commerce de détail, marchés et restauration					
3	point de départ	nature	catégorie -art. Du R 1069/2009	destination théorique	destination privilégiée en France	remarques
4	GMS (rayon libre service)	viande fraîche, steak haché, brochettes de viande crue, abats, toutes espèces (volaille/porc/agneau/bovin/cheval/gibier/ratite/lagomorphes), réfrigérées ou surgelées, conditionnées	C3-art. 10 f) non transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement,	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. Compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés ou autres pour compost) ni conditions nationales possibles. Hygiénisation préalable prévue au moment du tri après collecte par établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2 et stabiliser la matière). Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Inclus les produits à DLC dépassée mais non altérées ou décomposées. Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, (viande de porc fraîche interdite pour carnivores domestiques, AM du 28/02/2008) avec traçabilité.
5		poisson, crustacés, mollusques et autres produits animaux d'origine aquatique frais réfrigéré ou surgelé, conditionné	C3-art. 10 f) non transformées	Art 14 dont g) sauf h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés ou autres pour compost) ni conditions nationales possibles. Hygiénisation préalable prévue au moment du tri après collecte en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Les conditions nationales Compost/biogaz ne s'appliquent pas. Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Inclus les produits à DLC dépassée mais non altérées ou décomposées. Cession à des utilisateurs finaux autorisés art 16 et 18 avec traçabilité. Conditions pour l'ensilage non définies au niveau UE.
6		Préparations de viande, (saucisse, viandes et brochettes marinées prêtes à l'emploi), produits à base de lait, oeufs, viande et de la pêche élaborés : lait frais, UHT, en poudre ou en conserve, yaourt, desserts lactés, fromages, desserts aux oeufs, mayonnaise, saucissons, produits de saurisserie réfrigérés ou en semi-conserves, poissons fumés, salés ou séchés, conserves de viandes et de poissons avec ou sans légumes, plats cuisinés surgelés, confiseries à base de gélatine d'origine animale, de miel, chocolat au lait, viennoiseries, pâtes à tarte à base de beurre, miel, pâtes fraîches ou sèches aux œufs, crèmes glacées aux œufs ou au lait, ...	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g-sauf pour produits aquatiques), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés ou autres pour compost) possible si seul intrant « transformés » ou dérogatoire) : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales en compost/biogaz peuvent s'appliquer avec limitation de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Inclus les produits à DLC dépassée mais non altérées ou décomposées et les DLUO dépassée. Cession à des utilisateurs finaux autorisés art 16 et 18 avec traçabilité. Rq : les ex DAOA à DLUO dépassée ou non peuvent être maintenues dans le champ de l'alimentation humaine (lutte contre le gaspillage alimentaire). Dès lors, elles restent dans ce champ réglementaire tant qu'elles sont destinées à l'alimentation humaine et ne sont donc pas visées par la réglementation relative aux sous-produits animaux. Si elles sont destinées à l'alimentation animale, elles rentrent dans le champ de la réglementation relative aux sous-produits animaux.
7		œufs conditionnés	C3-art. 10 f) non transformées	Art 14 dont g) sauf h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. Compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés ou autres pour compost) mais conditions nationales possibles avec restriction de mise sur le marché. Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18 (AM du 28/02/2008) avec traçabilité., n'inclut pas les animaux d'élevage (sauf fourrures).
8		aliments transformés pour animaux familiers à base de sous-produits animaux : boîte de conserve, barquette stérilisée ou appertisée, croquettes, aliments spécialisés pour animaux familiers contenant des matières animales	C3-art 10 g) transformés	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés ou autres pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés » ou dérogatoire) : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales en compost/biogaz peuvent s'appliquer avec limitation de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Cession à des utilisateurs finaux autorisés art 16 et 18 avec traçabilité.
9						
10						
11	GMS (rayon traditionnel)	voire ligne spécifique « matière présentée à la vente et parage sur place » selon rayon				
12	GMS (laboratoires)	voir ligne spécifique ci-dessous selon laboratoires				
13		Aliments crus pour animaux familiers à base de sous-produits animaux conditionnés sur place ou non, réfrigérés ou surgelés	C3-art 10 g) non transformés	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	hors champ du règlement si fabriqués et conditionnés sur place à partir du laboratoire de boucherie attendant pour les usagers habituels. Lors de retrait de la vente, peuvent être assimilés à de l'aliment cru pour animaux familiers produit en atelier agréé. Pour ce dernier, retour direct au sol, mise directe en décharge sont interdits. Compost/biogaz en filière agréée seule sans dérogation à l'hygiénisation possible. Conditions nationales en compost/biogaz non applicables. Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Inclus les produits à DLC dépassée mais non altérées ou décomposées et les produits à DLUO dépassée (matières surgelées). Cession à des utilisateurs finaux autorisés art 16 et 18 avec traçabilité.
14		denrées animales ou d'origine animale retirées ou rappelées de la vente pour des motifs sanitaires (y compris pour risque corps étrangers)	C2-art 9 c) ou h) voir C1	Art 13 sauf f), g) et i) voire art 12	selon modalités fixées par rappel ou retrait	retour à l'établissement agréé de production, conditions de destruction selon directives nationales au cas par cas quand s'effectue à la distribution.

distribution, détaillants et restauration

	A	B	C	D	E	F
15	boucherie (laboratoire)	viande fraîche ruminants, gibiers et équidés : viande, tissu adipeux, os, abats découpée en vue de préparer la mise en vente à l'étal ou la confection de préparation pour un autre atelier (traiteur, charcuterie) déclassée de la vente ou de la préparation pour des motifs commerciaux (parage de pièce de gros)	C3-art 10 a) voire b) i) (si lésion technique : infiltration)	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Les conditions nationales en biogaz/compost ne s'appliquent pas. Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession d'aliments crus pour animaux familiers possible à des « clients » habituels (hors champ du règlement (CE) n°1069/2009 art 2-2 i, avec DAC si >10 kg par cession) ou à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité.
16		colonne vertébrale issue de bovins de plus de 12 mois	C1-art 8-b) i)	Art 12, sauf d)	Art 12 b) ii) co-incinération FVO/C1, e) fabrication de biodiesel et combustion de graisses C1	collecte spécifique par la filière transformation C1 à destination de l'élimination (voie énergétique dont biodiesel en développement)
17		viande, abat ou tissu adipeux issu de ruminants, gibier ou d'équidés retirés de la consommation humaine pour motif sanitaire (abcès, aiguille)	C2-art 9 h)	Art 13 sauf f), g) et i)	Art 12 a) i) ou en mélange avec C1 (art 12 b) ii) co-incinération FVO/C1, e) fabrication de biodiesel et combustion de graisses C1)	vu la très faible quantité de ces matières, une élimination au titre des petites quantités en mélange dans les ordures ménagères à destination d'une mise en décharge a été tolérée, l'incinération directe par le biais de la collecte des OM est autorisée.
18	boucherie (vente à l'étal, y compris sur marché)	parages en vue de la vente directe, de viande fraîche de ruminants et équidés (tissus adipeux, aponévrose, os, etc.) rafraîchissement des coupes (viande)	C3-art 10 f) non transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Les conditions nationales en biogaz/compost ne s'appliquent pas. Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession d'aliments crus pour animaux familiers ne peuvent s'appliquer (hors champ théoriquement que pour art 10 a) et b)). Cession possible ou à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité.
19	charcuterie (laboratoire)	viande fraîche de porc : viande, tissu adipeux, abats découpés ou triés en vue de préparer la mise en vente à l'étal ou la confection de préparation pour un autre atelier (traiteur, charcuterie) déclassés de la vente ou de la préparation pour des motifs commerciaux (parage de pièce de gros), inclus des restes de sang non utilisé pour les fabrications.	C3-art 10 a) voire b) i) (si lésion technique : infiltration)	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Les conditions nationales en compost/biogaz ne s'appliquent pas. Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession d'aliments crus pour animaux familiers possible à des « clients » habituels (hors champ du règlement (CE) n°1069/2009 art 2-2 i, avec DAC si >10 kg par cession) ou à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, (viande de porc fraîche interdite pour carnivores domestiques, AM du 28/02/2008) avec traçabilité.
20		viande, abat ou tissu adipeux issu de porc retirés de la consommation humaine pour motif sanitaire (abcès, aiguille)	C2-art 9 h)	Art 13 sauf f), g) et i)	Art 12 a) i) ou en mélange avec C1 (art 12 b) ii) co-incinération FVO/C1, e) fabrication de biodiesel et combustion de graisses C1)	vu la très faible quantité de ces matières, une élimination au titre des petites quantités en mélange dans les ordures ménagères à destination d'une mise en décharge a été tolérée, l'incinération directe par le biais de la collecte des OM est autorisée.
21		Sous-produits issus de la production du laboratoire : désossage de tête cuite, restes de mêlées de saucisse ou de pâtés, reste de boyaux,	C3-art 10 e)	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Conditions nationales en compost/biogaz ne s'appliquent pas. Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, (viande de porc fraîche interdite pour carnivores domestiques, AM du 28/02/2008) avec traçabilité. Bacs dégraisseurs ou liquide salaisons sont hors champ du règlement sanitaire.
22		ratés de fabrication (trop cuit, trop salé, etc..) ou défauts de présentation de produits finis : pâtés déformés, boudins ou saucisses éclatés, etc..	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales en compost/biogaz peuvent s'appliquer avec limitation de la mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Inclus les produits à DLC dépassée mais non altérées ou décomposées et les DLUO dépassée. Cession à des utilisateurs finaux autorisés art 16 et 18 avec traçabilité.
23	charcuterie (vente à l'étal, y compris sur marché)	rafraîchissement des coupes des produits à base de viande et préparations de viande (« charcuterie »), retrait de la vente pour des motifs commerciaux (aspect flétri) : pâtés, produits à base de viande, saucissons, viande salée ou saumurée ...	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales en compost/biogaz peuvent s'appliquer avec limitation de la mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Inclus les produits à DLC dépassée mais non altérées ou décomposées et les DLUO dépassée. Cession à des utilisateurs finaux autorisés art 16 et 18 (AM du 8/12/2011 avec traçabilité).
24		parages en vue de la vente directe, des viandes fraîches de porc (tissus adipeux, aponévrose, os, etc.), rafraîchissement des coupes (viande)	C3-art 10 f) non transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Les conditions nationales en compost/biogaz ne s'appliquent pas. Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Inclus les produits à DLC dépassée ou décomposées. Cession à des utilisateurs finaux autorisés art 16 et 18 possible (viande de porc fraîche interdite pour carnivores domestiques, AM du 28/02/2008)
25	traiteur (laboratoire)	viande fraîche toutes espèces : viande, tissu adipeux, abats découpés en vue de préparer la confection des produits finis	C3-art 10 a) voire b) i) (si lésion technique : infiltration)	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession d'aliments crus pour animaux familiers possible à des « clients » habituels (hors champ du règlement (CE) n°1069/2009 art 2-2 i, avec DAC si >10 kg par cession) ou à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, (viande de porc fraîche interdite pour carnivores domestiques, AM du 28/02/2008) avec traçabilité.
26		Sous-produits issus de la production du laboratoire : désossage de viandes, produits intermédiaires non utilisés (fond de sauce, restes de sauces, de plat cuisinés, pâtés, ...	C3-art 10 e)	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Conditions nationales en compost/biogaz ne peuvent s'appliquer. Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, (issue de viande de porc fraîche interdite pour carnivores domestiques, AM du 28/02/2008) avec traçabilité. Bacs dégraisseurs ou liquide usagé par salaisons sont hors champ du règlement sanitaire..

distribution, détaillants et restauration

	A	B	C	D	E	F
27		ratés de fabrication (trop cuit, trop salé, etc.) ou défauts de présentation de produits finis : plat cuisiné à anomalie de couleur, de présentation, etc..	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Une collecte à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut exister (via filière agréée ou enregistrée et sans préjudice de la réglementation animale). Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité. La cession à une filière de collecte enregistrée voire agréée à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut être organisée (annexe X, section 10 du R 142/2011).
28	traiteur (vente à l'étal y compris sur marché)	rafraîchissement des coupes des produits à base de viande (« charcuterie » et produits élaborés de la mer), retrait de la vente pour des motifs commerciaux (aspect flétrie) : pâtés, produits à base de viande -rôtis, viande cuite, marinée-, saucissons, viande salée ou saumurée, terrine de poisson, plat cuisiné desséché par un maintien au chaud durant la présentation à la vente ...	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité.
29	volailles	viande fraîche, tissu adipeux, abats de volaille, ratite et lagomorphes découpés en vue de préparer la mise en vente à l'étal ou la confection de préparation pour un autre atelier (traiteur, poulet rôti) déclassés de la vente ou de la préparation pour des motifs commerciaux (parage de pièce de gros)	C3-art 10 a) voire b) i) (si lésion technique : infiltration)	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	rare, retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession d'aliments crus pour animaux familiers possible à des « clients » habituels (hors champ du règlement (CE) n°1069/2009 art 2-2 i, avec DAC si >10 kg par cession) ou à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité. Si provient d'un EANA avec vente directe : ces matières sont C3 art 10 c) : conditions nationales pour ces seules matières en mélange avec lisier de l'exploitation, compostage et retour au sol sur les seules terres de l'exploitation, sans préjudice d'autres réglementations.
30		restes de préparations destinés à la confection de volailles cuites (rôties) ou jus de cuisson	C3-art 10 e)	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Conditions nationales en compost/biogaz ne peuvent s'appliquer. Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, (issue de viande de porc fraîche interdite pour carnivores domestiques, AM du 28/02/2008) avec traçabilité. Bacs dégraisseurs sont hors champ du règlement sanitaire..
31		volailles cuites retirés de la consommation pour des motifs commerciaux (viande desséchée, etc.)	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité.
32	poissonnerie et mise en vente de produits d'origine aquatique	issus du filetage, éviscération ou préparation des produits de la pêche et de l'aquaculture lors de la remise au consommateur à l'étal	C3-art 10 i)	Art 14 dont g) sauf h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Conditions nationales ne s'appliquent pas. Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Inclus les produits à DLC dépassée mais non altérées ou décomposées. Cession à des utilisateurs finaux autorisés art 16 et 18 avec traçabilité. Les conditions d'ensilage ne sont pas définies au niveau UE.
33		issues de la mise au rebut pour défaut commerciaux de produits de la pêche élaborés ou de restes de cuisson	C3-at 10 j)	Art 14 dont g) sauf h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	si consistent en anciennes denrées transformées (saurisserie, fumaison, etc.), les conditions s'appliquent comme pour les produits et préparations à base de viande, de lait ou d'oeuf (voir matières décrites à l'article 10 f) « transformées)
34		poissons présentant des lésions le rendant impropres à la consommation humaine et retirés de la vente (en particulier, lésion parasitaire)	C2-art 9 h)	Art 13 dont g) sauf f) et i)		vu la très faible quantité de ces matières, une élimination au titre des petites quantités en mélange dans les ordures ménagère à destination d'une mise en décharge a été tolérée.
35		produit d'origine animale nécessitant une mise sur le marché à l'état vivant et retiré car moribond (crustacés, mollusques, etc..)	C3-art 10 k) i)	Art 14 dont g) voire k) sauf h) et l)	non observé, mis en mélange avec les matières visées à l'art 10 i)	les conditions nationales de valorisation le cas échéant de ces matières ne sont pas définies.
36	boulangerie pâtisserie	restes de préparations destinés à la confection des viennoiseries et autres produits mis en vente (reste de pâte, de crème, de gamitures, etc.. à base de matière animale : lait, œufs, gélatine, beurre, etc..) ayant utilisé des produits d'origine animale crue (œufs, viande, poisson, ..)	C3-art 10 e)	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits. compost/biogaz en filière agréée seule : aucune dérogation à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost). Hygiénisation préalable prévue au moment du tri en établissement agréé (art 24 1. h, cf annexe IX du règlement (UE) n°142/2011, chap. II, section 3, pour éviter la décomposition en C2). Conditions nationales en compost/biogaz ne peuvent s'appliquer. Les équipements de conservation au point de départ doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, possible sur autorisation AM du 28/02/2008) avec traçabilité.
37		Restes de préparation de viennoiseries ou pâtisseries n'utilisant que des produits à base d'œufs, de lait, de viande, de poisson, et de miel et gélatine	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité.
38		viennoiseries contenant uniquement du lait, des œufs, de miel ou des produits à base de ces matières (beurre, crème aux œufs, ovoproduits ..)	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Pour ces seules matières, une collecte à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut exister (via filière agréée ou enregistrée et sans préjudice de la réglementation animale). Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité. Pain (à base de seuls farines et ingrédients végétaux sont hors champ). La cession à une filière de collecte enregistrée voire agréée à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut être organisée (annexe X, section 10 du R 142/2011).

distribution, détaillants et restauration

	A	B	C	D	E	F
39		viennoiseries et sandwichs contenant du lait, des œufs, ou des produits à base de ces matières et d'autres matières animales (lardon, chorizo, saumon fumé, jambon, crème, mayonnaise viande ou poisson cuit avant ou pendant la préparation, etc..)	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité.
40		confiseries contenant des gélatines d'origine animale, du miel, du lait ou des produits à base de lait	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Pour ces seules matières, une collecte à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut exister (via filière agréée ou enregistrée et sans préjudice de la réglementation animale). Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité. La cession à une filière de collecte enregistrée voire agréée à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut être organisée (annexe X, section 10 du R 142/2011).
41		Pâtisseries, viennoiseries contenant uniquement du lait, des œufs ou des produits à base de ces matières ; gâteaux, crèmes glacées, etc..	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Pour ces seules matières, une collecte à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut exister (via filière agréée ou enregistrée et sans préjudice de la réglementation animale). Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité. Pain (à base de seuls farines et ingrédients végétaux sont hors champ). La cession à une filière de collecte enregistrée voire agréée à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut être organisée (annexe X, section 10 du R 142/2011).
42		sandwichs, produits traiteurs, tartes contenant du lait, des œufs, ou des produits à base de ces matières (lardon, chorizo, saumon fumé, jambon, crème viande ou poisson cuit avant ou pendant la préparation, etc..)	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité.
43		confiseries contenant des gélatines d'origine animale	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Pour ces seules matières, une collecte à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut exister (via filière agréée ou enregistrée et sans préjudice de la réglementation animale), non documentée. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité. La cession à une filière de collecte enregistrée voire agréée à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut être organisée (annexe X, section 10 du R 142/2011).
44	fromager	fromages conditionnés ou non retirés de la vente pour défaut d'aspect	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité. Pour ces seules matières, une collecte à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut exister (via filière agréée ou enregistrée et sans préjudice de la réglementation animale). La cession à une filière de collecte enregistrée voire agréée à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage peut être organisée (annexe X, section 10 du R 142/2011).
45		produits laitiers conditionnés	cf GMS (libre service)			
46		œuf, lait cru non conditionnés	voir ces filières			
47		parage de coupe de fromage	C3-art. 10 f) transformées	Art 14 sauf g), h), k) et l)	Art 14 a) incinération directe et f) compost/biogaz en cours de développement	retour direct au sol, mise directe en décharge interdits, sauf pour la mise en décharge de petites quantités <20 kg/sem selon AM. Compost/biogaz en filière agréée seule : dérogation nationale à hygiénisation (équipement en biogaz et paramètres normalisés pour compost) possible si seul intrant (ou mélange à digestion avec autres intrants « transformés ») : mise sur le marché limitée au territoire national. Conditions nationales du compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer avec restriction de mise sur le marché et produit dérivé « non transformé ». Les équipements de conservation au point de départ s'ils s'avèrent nécessaires doivent être des dispositifs reconnus (froid). Cession à des utilisateurs finaux autorisés, art 16 et 18, avec traçabilité. Pour ces seules matières, une collecte à destination de l'alimentation animale des animaux d'élevage est possible (via filière agréée ou enregistrée et sans préjudice de la réglementation animale), non documentée vu les faibles quantités concernées.
48	restauration commerciale (à la place ou à emporter)	déchets de cuisine et de table (restes de la préparation des repas, des repas servis et des retours de table)	C3-art 10 p)	Art 14 k)	mise aux ordures ménagères sans tri à la source. En développement tri à la source à destination du compost/biogaz qui font donc tomber dans le champ du règlement ces matières. La transformation par des méthodes standardisées n'est pas documentée.	Les plats ou DAOA conditionnés non servis ne sont pas des sous-produits animaux tant que la réglementation alimentation humaine est respectée. Les conditions nationales peuvent s'appliquer dans le cadre de l'agrément de l'unité de compost/biogaz, pour les DCT seuls (ou en mélange avec certaines matières uniquement). Ne vise pas la FFOM. Le compostage <i>in situ</i> de ces seuls DCT n'est pas soumis à enregistrement ou agrément (sous réserve d'un seuil de « petite quantité » introduite à définir).
49		huiles de cuisson usagées	C3-art 10 p)	Art 14 k)	collecte spécifique en vue d'usage industriel dont la fabrication de biodiesel	La fabrication de biodiesel à partir de ces HCU n'est pas à ce jour clairement couverte par la réglementation sanitaire (hors champ). La conversion en biogaz (ou compost) si elle était pratiquée serait dans le champ du règlement et donc de l'agrément de l'unité produisant du biogaz (possibilité d'appliquer des conditions nationales le cas échéant, selon autres intrants span utilisés).
50	restauration collective (sociale ou non)	déchets de cuisine et de table (restes de la préparation des repas, des repas servis et des retours de table)	C3-art 10 p)	Art 14 k)	mise aux ordures ménagères sans tri à la source. En développement tri à la source à destination du compost/biogaz qui font donc tomber dans le champ du règlement ces matières. La transformation par des méthodes standardisées n'est pas documentée.	Les plats ou DAOA conditionnés non servis ne sont pas des sous-produits animaux tant que la réglementation alimentation humaine est respectée. Les conditions nationales peuvent s'appliquer dans le cadre de l'agrément de l'unité de compost/biogaz, pour les DCT seuls (ou en mélange avec certaines matières uniquement). Ne vise pas la FFOM. Le compostage <i>in situ</i> de ces seuls DCT n'est pas soumis à enregistrement ou agrément (sous réserve d'un seuil de « petite quantité » introduite à définir).

distribution, détaillants et restauration

	A	B	C	D	E	F
51		huiles de cuisson usagées	C3-art 10 p)	Art 14 k)	collecte spécifique en vue d'usage industriel dont la fabrication de biodiesel (hors champ à ce jour)	La fabrication de biodiesel à partir de ces HCU est à ce jour non couverte par la réglementation sanitaire (hors champ). La conversion en biogaz si elle était pratiquée serait dans le champ du règlement et donc de l'agrément de l'unité produisant du biogaz (possibilité d'appliquer des conditions nationales le cas échéant, selon autres intrants span utilisés).
52	marchés	voire ligne spécifique «vente à l'étal », selon activités présentes ; si regroupés sans tri, les SPAN C3 sont art 10 f « non transformés »)				
53						
54		NB : pour toutes les anciennes DAOA transformées, et à moins de 20 kg par semaine (et par point de départ), l'élimination au titre des petites quantités pourrait être autorisée par voie d'arrêté.				

	A	B	C	D	E	F
1	Classification et devenir des sous-produits animaux (cas général, hors épizooties et zoonoses ou autres mesures de police administrative)					
2	Filière lait (ruminants, peut aussi s'appliquer à équidés)					
3	point de départ	nature	catégorie -art. Du R 1069/2009	destination théorique	destination privilégiée en France	remarques
4	élevage	cadavres de ruminants	C2-art 9 f) i) au moment de la collecte si les cadavres sont intègres. C1-art 8 b) ii) au moment de l'élimination	Art 12 sauf d), g), h) et i)	Art 12 b) ii) co-incinération FVO/C1, f) fabrication de biodiesel et e) combustion de graisses C1, avec possibilité d'adhérer à l' ATM ruminants (via filière d'identification des ruminants) ou sur contrat avec filière enregistrée ou agréée au titre sous-produits	l'usage en tant que combustible ou produit dérivé type biodiesel s'entend après transformation. Collectés souvent en tant que cadavres C1 « intègres » (art 8 b) ii)).
5		cadavres de ruminants non intègres (autopsies)	C1-art 8 b) i)	Art 12 sauf d), g), h) et i)	Art 12 b) ii) co-incinération FVO/C1, i) fabrication de biodiesel et h) combustion de graisses C1, avec possibilité d'adhérer à l' ATM ruminants (via filière d'identification des ruminants) ou sur contrat avec filière enregistrée ou agréée au titre sous-produits	l'usage en tant que combustible ou produit dérivé type biodiesel s'entend après transformation
6		foetus de ruminants	C2-art 9 f) ii)	Art 13 sauf f) et e) ii), g), h) et i)	Art 13 b) ii) co-incinération FVO/C1, i) fabrication de biodiesel et h) combustion de graisses C1, avec possibilité d'adhérer à l' ATM ruminants (via filière d'identification des ruminants) ou sur contrat avec filière enregistrée ou agréée au titre sous-produits	collecté avec les cadavres le plus souvent en C1
7		embryons, sperme, ovules qui ne sont plus destinés à la reproduction	C2-art 9 f) i) au moment de la collecte si les cadavres sont intègres. C1-art 8 b) ii) au moment de l'élimination	Art 13 sauf f), g) et e) ii)	Art 12 b) ii) co-incinération FVO/C1, e) fabrication de biodiesel et combustion de graisses C1, avec possibilité d'adhérer à l' ATM ruminants (via filière d'identification des ruminants) ou sur contrat avec filière enregistrée ou agréée au titre sous-produits	collecté avec les cadavres le plus souvent en C1, ou éliminés par le biais des centres d'IA.
8		cadavres d'animal suspects ou atteint ou abattus dans le cadre de l'éradication des EST	C1-art 8 a) i) et ii)	Art 12 sauf c), d), g), h) et i)	élimination via la filière transformation C1 agréée en lot spécifique à destination de l'incinération voire la co-incinération (art 12 a) ii) et b) ii)).	selon directives nationales

	A	B	C	D	E	F
1	Classification et devenir des sous-produits animaux (cas général, hors épizooties et zoonoses ou autres mesures de police administrative)					
2	Filière lait (ruminants, peut aussi s'appliquer à équidés)					
3	point de départ	nature	catégorie -art. Du R 1069/2009	destination théorique	destination privilégiée en France	remarques
9		lisier	C2-art 9 a)	Art 13 dont e) ii) et f) sauf g), h) et i)	épandage sur place, ou sur terres d'autres exploitations agricoles, développement du biogaz voire du compost.	échanges interdits, pour le lisier brut de ruminants. Si le lisier est transformé (70°C, 60 min ou autres paramètres validés et approuvés), seul le DAC UE est obligatoire (mise sur le marché, art. 32). Cette matière reste toujours dans le champ d'application du règlement, mais elle bénéficie de règles spécifiques pour un usage en brut (transport en contenant identifié lisier si destiné à un seul retour direct au sol sur les terres d'exploitations agricoles nationales, voire selon conditions nationales). Flexibilité pour l'usage de DAC lors d'épandage, de vidange de bâtiments ou de fosse sous réserve d'une gestion via la réglementation environnementale et en l'absence de maladies ou de risque sanitaire sur l'élevage d'origine. Le compost in situ ou avant épandage en unité non agréée maintient le produit « brut », qu'il soit normé ou non.
10		lait cru	C3-art 10 h)	si non collecté : hors champ (art 2 2.e)	épandage sur place,), et utilisé (alimentation des animaux de l'élevage ou éliminé sur les seules terres de l'exploitation agricole. Si collecté : retour de laiterie (avec DAC, contenant C3)	demande possible pour usage en unité biogaz agréée attenante à l'exploitation productrice (autorisation sanitaire)
11			C3-art 10 h)	Art 14 dont l) sauf g), h), i) et k)	épandage possible sur autorisation sanitaire, compost et biogaz en unités agréés annexées ou non à exploitation agricole. Les paramètres d'hygiénisation peuvent ne pas s'appliquer (maintien du digestat/compost sur le territoire national), des conditions nationales peuvent s'appliquer.	Si collecté : retour de laiterie (avec DAC, contenant C3), suite problème de taux de cellules non conforme ou cellules ou autre motif non sanitaire..
12			C2 art 9) c) (résidus médicamenteux) ou h) (autres motifs sanitaires)	Art 13 dont e) ii) et f) sauf g), h) et i)	retour direct au sol, selon avis autorité sanitaire	développement du biogaz/compost : dérogation à la stérilisation sous pression pour l'usage en compost/biogaz en unité agréée sur avis sanitaire (selon motif : risque sanitaire à évaluer)
13		colostrum	C3-art 10 h)	si non collecté : hors champ (art 2 2.e)	épandage sur place, et utilisé (alimentation des animaux de l'élevage ou éliminé sur les seules terres de l'exploitation agricole. Si collecté : retour de laiterie (avec DAC, contenant C3)	

	A	B	C	D	E	F
1	Classification et devenir des sous-produits animaux (cas général, hors épizooties et zoonoses ou autres mesures de police administrative)					
2	Filière lait (ruminants, peut aussi s'appliquer à équidés)					
3	point de départ	nature	catégorie -art. Du R 1069/2009	destination théorique	destination privilégiée en France	remarques
14			C3-art 10 h)	Art 14 dont l) sauf g), h), i) et k)	épandage possible sur autorisation sanitaire, compost et biogaz en unités agréées annexées ou non à exploitation agricole. Les paramètres d'hygiénisation peuvent ne pas s'appliquer (maintien du digestat/compost sur le territoire national), des conditions nationales peuvent s'appliquer (si seuls ou en mélange avec d'autres matières tels les DCT, le lisier).	Si collecté : retour de laiterie (avec DAC, contenant C3)
15			C2 art 9) c) (résidus médicamenteux) ou h) (autres motifs sanitaires)	Art 13 dont e) ii) et f) sauf g), h) et i)	retour direct au sol	développement du biogaz/compost : dérogation à la stérilisation sous pression pour l'usage en compost/biogaz en unité agréée sur avis sanitaire (selon motif : risque sanitaire à évaluer)
16	atelier non agréée, annexé ou non à une exploitation agricole (R 852/2004)	lait et produits laitiers fabriqués sur place	C3-art 10 f) transformés (ou cru : lait seul)	Art 14 dont l) pour le seul lait cru sauf g), h), i) et k)	élimination au titre des petites quantités à destination de l'incinération (FFOM).	en compost/biogaz : dérogation à l'hygiénisation possible si seul intrant (ou en mélange avec d'autres matières « dérogataires »), application des conditions nationales possibles, y compris pour le lait cru, selon mélange avec d'autres span -mise sur le marché national et produit « non transformé » .
17		restes de production de produits à base de lait (lactosérum, boues d'écrémeuse, ..)	C3-art 10 e)	art 14 sauf g), h), i) et k)	élimination au titre des petites quantités à destination de l'incinération (FFOM)	considéré hors champ (art 2 2. e) si l'atelier est annexé à l'exploitation agricole productrice du lait. La cession à d'autres élevages à des fins d'alimentation animale n'est pas autorisée. L'envoi au flux des eaux résiduelles n'est pas une voie d'élimination autorisée.
18	atelier agréé ou enregistré au R 1069/2009, annexé ou non à l'exploitation d'élevage	produits à usage cosmétique à base de lait ou colostrum	produit dérivé de C3-art 10 h)	Art 14 j)	point final à valider au titre de l'art 33 a) (dir 76/768/CEE, art 1, §1)	au delà du point final : plus de DAC ni de restriction sanitaire au titre du règlement (CE) 1069/2009. à suivre en traçabilité si exportation. Si l'atelier est annexé à l'exploitation d'élevage, toute précaution doit être prise afin d'éviter des contaminations des animaux, de leurs aliments et litières. Vise aussi la filière équidés (ânesse, jument)
19		restes de fabrication produits à usage cosmétique à base de lait ou colostrum	produit dérivé de C3-art 10 h)	Art 14 dont l) sauf g), h), i) et k)	retour au sol possible le cas échéant, sans préjudice des règles environnementales	l'élimination des produits dérivés dans le flux des eaux résiduelles est proscrite. Les restes d'activité ne peuvent être destinés à l'alimentation animale ou à la fertilisation sans traitement le cas échéant. (selon procédé utilisé)..
20	Industries du lait (agréées au R 853/2004)	lait cru refusé par la laiterie au titre commercial	C3-art 10 h)	Art 14 dont l) sauf g), h), i) et k)	épandage possible sur autorisation sanitaire, compost et biogaz en unités agréées annexées ou non à exploitation agricole. Les paramètres d'hygiénisation peuvent ne pas s'appliquer (maintien du digestat/compost sur le territoire national), des conditions nationales peuvent s'appliquer.	lait à cellules, voir cette ligne en élevage
21		lait cru refusé par la laiterie au titre sanitaire	C2 art 9) c) (résidus médicamenteux) ou h) (autres motifs sanitaires)	Art 13 dont e) ii) et f) sauf g), h) et i)	retour direct au sol, sur avis si motif sanitaire (zoonose, maladie)	lait à antibiotique ou autre motif sanitaire : voir cette ligne en élevage

	A	B	C	D	E	F
1	Classification et devenir des sous-produits animaux (cas général, hors épizooties et zoonoses ou autres mesures de police administrative)					
2	Filière lait (ruminants, peut aussi s'appliquer à équidés)					
3	point de départ	nature	catégorie -art. Du R 1069/2009	destination théorique	destination privilégiée en France	remarques
22		Lait, colostrum traités et produits à base de lait ou de colostrum	C3-art 10 f) transformés	Art 14 sauf g), h), i), k) et l)	poudre de lait, protéines et graisses du lait, lactosérum, et produits issus du traitement du colostrum considérés comme des matières premières pour l'alimentation animale sous réserve que les traitements prévus à l'annexe X, chap II, section 4, partie I aient été effectués	retour au sol, mise en décharge interdits. Les conditions nationales en compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer (en mélange avec d'autres matières visées). L'enregistrement des laiteries qui mettent sur le marché des matières premières (produits dérivés transformés issus de lait ou colostrum) est nécessaire.
23			C3-art 10 f) transformés		anciennes denrées à base de lait : crèmes glacées, yaourts, lait UHT ou pasteurisés, produits à base de lait : fromages, desserts lactés, etc..destinés au compost/biogaz en unité agréée (dérogation à l'hygiénisation possible si seuls intrants span : marché national seul)	retour au sol, mise en décharge interdits. La dérogation à l'hygiénisation (seul entrant ou en mélange avec d'autres produits spécifiques) ou les conditions nationales en compost/biogaz peuvent aussi s'appliquer.
24		lait ou colostrum crus ou transformés selon des conditions nationales (concernent aussi les produits à base de lait ou colostrum et leurs produits dérivés)	C3-art 10 h)	Art 14 sauf g), h), i), k) et l)	autorisation des laiteries par la DD(ec)PP pour livraison d'élevages à destination de l'alimentation animale selon conditions prévues à annexe X, chap. II, section 4, partie II.	prise en compte de cette cession dans le PMS de l'usine autorisée
25		anciennes denrées à base de seuls lait, colostrum voire d'autres matières visées à la section 10 du chap II de l'annexe X du R 142/2011	C3-art 10 f) transformés	Art 14 sauf g), h), i), k) et l)	destination directe en usine agréée ou enregistrée au R 183/2005 (fabrication d'un aliment composé) ou en usine agréée (art 24 j) iii)) pour déballage et fabrication d'une matière première destinée à l'alimentation animale	dans le cadre du PMS de l'agrément délivré au titre du R 1069/2009 : prise en compte du risque de recontamination et du risque corps étrangers, pas d'HACCP exigible
26		Sous-produits de la production de lait et produits à base de lait, y compris les boues d'écumeuse et de centrifugeuse des industries	C3-art 10 e)	Art 14 sauf g), h), i), k) et l)	destination directe en usine agréée ou enregistrée au R 183/2005 (fabrication d'un aliment composé) ou en usine agréée (art 24 j) iii)) pour manipulation et fabrication d'une matière première destinée à l'alimentation animale. Les boues d'écumeuses et de centrifugeuse ne peuvent être destinées après traitement qu'à un marché national sur autorisation en vue de l'alimentation animale.	Les conditions nationales en compost/biogaz peuvent s'appliquer. L'envoi au flux des eaux résiduaires n'est pas une voie d'élimination autorisée, sauf traitement préalable pour les seules boues d'écumeuse et de centrifugeuse du lait. Le retour au sol direct n'est prévu que si ces produits sont considérés dérivés du lait ou du colostrum (sur avis de l'autorité sanitaire) et sans préjudice d'autres réglementations.

filière lait

	A	B	C	D	E	F
1	Classification et devenir des sous-produits animaux (cas général, hors épizooties et zoonoses ou autres mesures de police administrative)					
2	Filière lait (ruminants, peut aussi s'appliquer à équidés)					
3	point de départ	nature	catégorie -art. Du R 1069/2009	destination théorique	destination privilégiée en France	remarques
27	Industries de l'alimentation animale (R 183/2005)	aliments du bétail contenant des matières laitières ou des produits venant du colostrum, déclassés pour des motifs commerciaux	C3-art 10 g) transformés et dérivés	art14 dont l) sauf g) h), i) et k)	retour au sol possible sur autorisation (et sans préjudice d'autres réglementations), destination en biogaz/compost avec dérogation possible à l'hygiénisation (équipement en biogaz, paramètres en compost) si seul intrant (ou en mélange avec autres matières dérogatoires).	en biogaz/compost, les conditions nationales peuvent s'appliquer. Considéré comme produit dérivé du lait si lait ou colostrum seules matières animales.
28		aliment médicamenteux contenant des matières laitières ou des aliments contenant du colostrum, du lait ou des matières laitières déclassés pour des motifs sanitaires (salmonelle,	C2-art 9 h) transformés et dérivés, C1 si mycotoxines ou autres contaminants de l'environnement	Art 13) dont e) i) et sauf f) e) ii), g), h) et i)	incinération au titre aliment médicamenteux.	retour au sol, mise en décharge interdits. Ce produit dérivé de lait ou colostrum peut être destinés à la fertilisation (EOA, compost ou biogaz) sous réserve d'avoir subi une stérilisation sous pression (M1). Les conditions nationales en compost/biogaz ne peuvent s'appliquer.
29	atelier agréé au titre du R(1069/2009, art. 24 1. e)	aliment transformé et composé pour animaux familiers contenant du seul lait ou colostrum en tant que matière animale	C3-art 10 g) transformés et dérivés	art14 dont l) sauf g) h), i) et k)	retour au sol possible sur autorisation (et sans préjudice d'autres réglementations), destination en biogaz/compost avec dérogation possible à l'hygiénisation (équipement en biogaz, paramètres en compost) si seul intrant (ou en mélange avec autres matières dérogatoires).	en biogaz/compost, les conditions nationales peuvent s'appliquer. Considéré comme produit dérivé du lait ou du colostrum si lait ou colostrum seules matières animales.